



Sapeurs-Pompiers

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 045-284500253-20240614-2024_B7-DE



Séance plénière du 14 juin 2024

MM. GAUDET – PRONO – DURAND - BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MME BELLAIS – M. BOUQUET – MMES DURY - FLEURY – M. MALBO – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS - MMES RAVELEAU – SLIMANI - M. VACHER

- En exercice : 20

- Présents : 17

- Pouvoir : 1 (M. CAMMAL à Mme FLEURY)

- Votants : 18

DÉLIBÉRATION N° 2024-B7

OBJET : Instauration d'une indemnité forfaitaire pour les sapeurs-pompiers volontaires mobilisés par l'État dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le décret n°2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

VU L'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers volontaires en date du 11 avril 2024 ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°7 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Considérant qu'avec l'augmentation d'évènements hors normes, les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) sont mobilisés de manière plus régulière pour assurer des renforts hors de leur service d'incendie et de secours (SIS),

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 18** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser le versement d'une indemnité forfaitaire aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger.

Article 2 : Le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé est fixé à 16 fois le montant de l'indemnité horaire de base de leur grade par période de vingt-quatre heures de renfort effectif hors département. Ce montant est doublé lorsque les employeurs publics ou privés sont subrogés dans le versement de ces indemnités en application du Code général des collectivités territoriales.

.../...

Suite de la délibération n° 2024-B7 du 14/06/2024

Article 3 : Le montant de l'indemnité horaire de base est fixé comme suit :

Officiers	12,96 €
Sous-officiers	10,43 €
Caporaux	9,24 €
Sapeurs	8,61 €

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets concernés aux chapitres et articles concernés.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Marc GAUDET